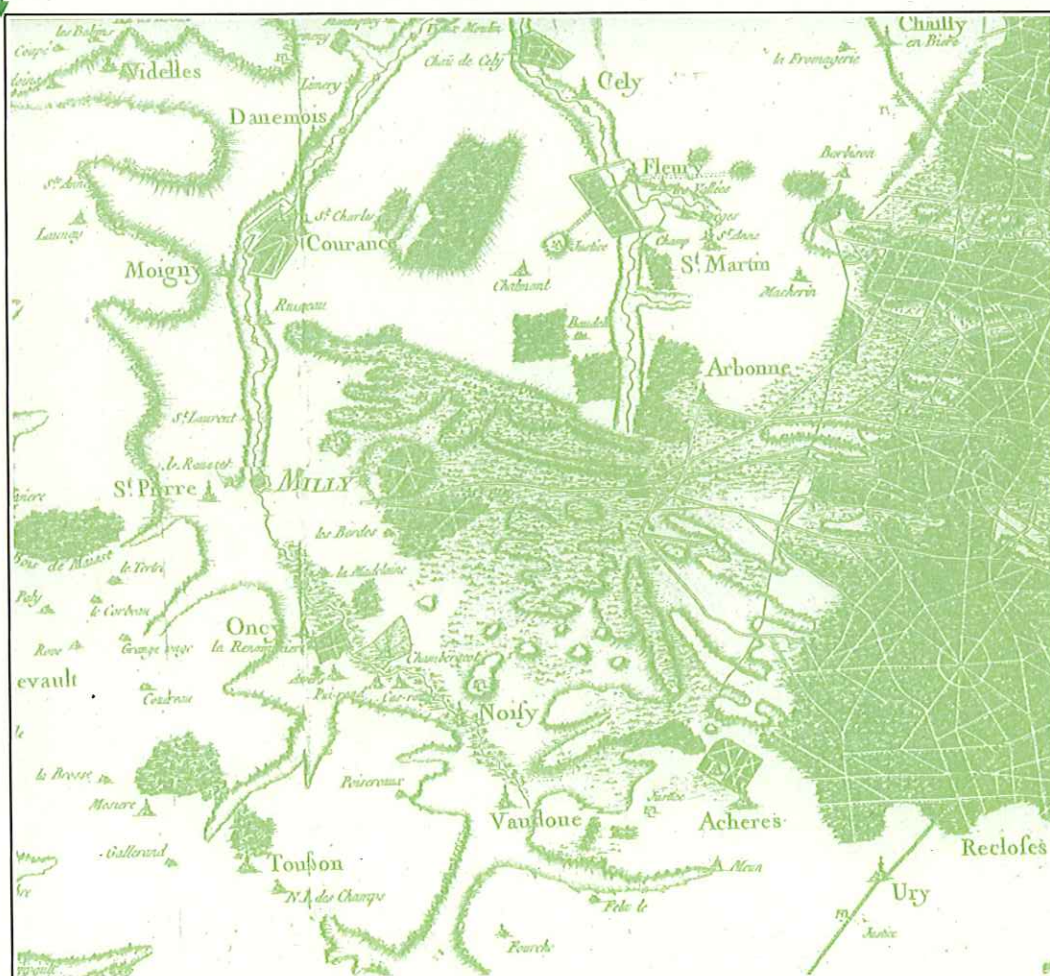


# MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## Pièce n° 3 Règlement

### Annexes au règlement

- Annexe 1 : lexique des termes architecturaux
- Annexe 2 : lexique des termes environnementaux
- Annexe 3 : articles du code de l'urbanisme mentionnés



### ELABORATION

Arrêté le : 06 novembre 2003  
Approuvé le : 02 juillet 2004  
Modifié le : 30 juin 2009

# THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY  
BY  
RICHARD M. MAYER

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

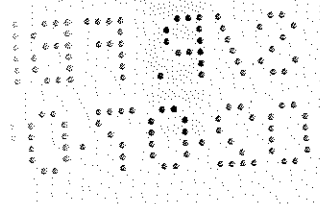
LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY

LECTURE NOTES  
FOR THE COURSE  
PHYSICAL CHEMISTRY



---

## SOMMAIRE

---

### REGLEMENT

---

Dispositions générales	p.2
Zone UA	p.5
Zone UB	p.29
Zone UR	p.50
Zone A	p.54
Zone N	p.72

### ANNEXES AU REGLEMENT

---

Lexique des termes architecturaux	p.84
Lexique environnemental	p.95
Textes réglementaires mentionnés	p.100



# DISPOSITIONS GENERALES

## article 1

### Champ d'application territoriale du plan

Le présent Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la commune de Noisy-sur-Ecole.

## article 2

### Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols

1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'urbanisme à l'exception des articles énoncés ci-dessous qui restent applicables.
2. Les dispositions suivantes du Code de l'urbanisme restent applicables :
  - article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
  - article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
  - article R.111-15 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
  - article R.111-21 relatif à la protection des sites naturels ou urbains et des perspectives monumentales.
3. Les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limite administrative au droit de propriété s'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d'Urbanisme. Elles sont reportées sur le document graphique dit « plan des servitudes », pièce n°4.2.

## article 3

### Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en trois zones urbaines, une zone agricole et une zone naturelle :

- la zone **UA** est divisée en trois secteurs, UAa, UAb, et UAc,
- la zone **UB** est divisée en deux secteurs, UBb et UBp,
- la zone **UR**.
- la zone **A** est divisée en deux secteurs, Aa et Ab,
- la zone **N** est divisée en trois secteurs Nb Nc et Ng.

A l'intérieur des zones, sont délimités :

- les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme,
- les éléments de paysage et périmètres à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique en application de l'article L.123-1. 7° du Code de l'urbanisme,
- les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent en application de l'article L.123-1. 9° du Code de l'urbanisme,



- une bande de 50 mètres comptée à partir de la lisière des bois et forêts de plus de 100 hectares en dehors des sites urbains constitués, en application du Schéma Directeur d'Ile de France.

## article 4

### Adaptations mineures

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules des **adaptations mineures** peuvent être octroyées dans les limites prévues à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un **bâtiment existant** n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## article 5

### Rappels - Permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable

Les autorisations concernant les **constructions nouvelles** sont régies par les articles R421-1 à R421-12 du code de l'urbanisme.

Les autorisations concernant les **travaux exécutés sur des constructions existantes** sont régies par les articles R421-13 à R421-17 du code de l'urbanisme.

Les autorisations concernant les **travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol** sont régies par les articles R421-18 à R421-25 du code de l'urbanisme.

## article 6

### Préservation du patrimoine archéologique

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, en application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941.

**Dans les zones d'intérêt archéologique**, la présence à peu près certaine de vestiges provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du

service régionale de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt de travaux...), il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que les esquisses de plans de constructions sont arrêtées, à la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France  
Service Régional de l'Archéologie*

Ces procédures permettent en effet, de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.